

PROJET TEMPS DE TRAVAIL

1. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Décret 2000-815 du 25 AOUT 2000 aménagement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état
- Décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des SPP
- Décret 2013-1186 du 18 décembre 2013
- Note DGSCGC du 17 décembre 2013 Temps de travail des SPP et régime d'équivalence
- Délibérations CASDIS depuis le 5 décembre 1991
- Circulaire Unique RH – Chapitre 2 Temps de travail et congés
- Audit temps de travail 2012-2013
- Enquête 2013 des SDIS par l'ADF (p 43)

2. SITUATION ACTUELLE

Sapeur-pompier logé	1856 heures
Sapeur-pompier non-logé	1568 heures

Synthèse des différents types de service et modalités de décompte		Nombre de séquences	
<i>Type de service</i>	<i>Nombre d'heures décomptées</i>	<i>Non logé</i>	<i>logé</i>
SO 24	16 heures de travail	94	116
SOA	1 heure pour 1 heure		
SHR contraint	1,11 heure décomptée pour une heure travaillée, soit la séquence de 8 heures décomptée 8h52' (8,88h)	176	209
SHR cadre	1,154 heure décomptée pour une heure travaillée, soit la séquence de travail de 8h décomptée 9h13' (9,23h)	170	201
SHR nouveau	1 heure pour une heure	196	(1)
SHR en place			(2)
CTA-CODIS	Séquences de 12 h décomptées sur la base du SHR Contraint, soit la séquence de 12h00 décomptée 13h19' (13,32h)	118	139

(1) SHR nouveau logé : séquences de 8 heures limitées à 232 séquences, une fois déduites les 5 semaines de congés payés.

(2) SHR en place logé : maintien des acquis, soit 210 séquences de 8h00

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002

3. HISTORIQUE

En 1991, la compensation mise en place pour bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service était l'équivalent de 20 gardes de 24h décomptées 16h, qui en temps de travail correspondait à 320h. Ainsi, un agent logé effectuait 130 gardes et un agent non logé 110 gardes de 24h.

En 2001, suite à la parution de la loi « Aubry » et du décret du 31 décembre, le nombre de garde passa à 116 pour les logés et 98 pour les non logés, ramenant ainsi l'écart à 18 gardes, soit 288h de temps de travail.

Le décret du 18 décembre 2013, en plafonnant le temps de présence à 2256 heures pour tous les sapeurs-pompiers à compter du 01/01/2014 pour les non logés, et au 01/07/2016 pour les logés, a imposé une

nouvelle délibération applicable dès janvier 2014 pour les non logés en fixant un nombre maximum de 94 gardes, portant ainsi l'écart à 22 gardes.

La référence « temps de travail » a toujours été basée sur l'unité opérationnelle.

4. PROPOSITIONS

Partant de ces éléments, il est proposé les données suivantes :

- La durée annuelle de travail est uniformisée au sein du SDIS à **1575h** (1568+7).
- La durée d'équivalence à la garde est ainsi fixée à $1575 / 94 = 16.75h$ pour 24h de présence.
- La compensation logement avant la parution du texte reposait sur 288h de TT. Avec l'absorption de la journée de solidarité, l'écart entre un logé et un non logé est porté par équivalence à **280h**.
- Si l'on considère qu'une heure de temps de travail = 3h d'astreinte, on a :

$$280 \times 3 = 840 \text{ h astreinte en compensation logement}$$

- Un logé effectuera donc : $1575 + 280 = 1855h$ de temps de travail sans dépasser un temps de présence supérieur à 2256h.
Afin de garantir ce plafond de 2256h, le logé en unité opérationnelle ne pourra pas faire plus de **72 G24**, soit 1728h de présence. Le solde de 528h de présence correspond à 44 G12.
Le solde temps de travail est : $(72 \times 16.75) + (44 \times 12) = 1734$ soit 159h de TT de plus qu'un non logé.
 $1855 - 1734 = 121 \text{ HTT}$ restant à faire en astreinte
 $121 \times 3 = 363H \text{ AST}$ soit **30 AST 12**
- Pour les personnels du CTA/CODIS, en compensation de la pénibilité et du dépassement des 8h de travail effectif durant les G12, sans faire de différenciation jour/nuit, il est proposé d'appliquer un forfait pénibilité représentant 10% du temps de présence en G12.
- Pour les cadres en SHR, compte tenu de la sollicitation en dehors des heures ouvrées, il est proposé un forfait de 88h/an, soit 8h/mois sur 11 mois
- Les audits « temps de travail » 2012 et 2013 montrent que cette durée annuelle de travail est amputée de 12.5% en moyenne, correspondant à du temps de travail hors EJJ (formation, autres activités et AT/AM). Il est nécessaire d'en tenir compte pour le calcul des EJJ.

Ainsi, la synthèse des différents types de service et les modalités de décompte deviendraient :

Sapeur-pompier logé	1855 heures
Sapeur-pompier non-logé	1575 heures

TYPE DE SERVICE	SPP NON LOGE		SPP LOGE	
	VALEUR HP	VALEUR TT	VALEUR HP	VALEUR TT
G24	24	16,75	24	16,75
G12	12	12	12	12
AST12			0	4
CTA CODIS	12	12	12	12
SHR	8	8	8	8
AST1			0	0,333

Compte tenu de ces valeurs, il peut être défini un nombre de séquences maximum selon le type de service, tout en conservant la nécessaire mixité de ces régimes afin de garantir une souplesse au système.

SPP NON LOGE: 1575 heures décomptées

TYPE DE SERVICE	NOMBRE DE SEQUENCES				Forfait pénibilité 10% du TT	TOTAL HP	Forfait pénibilité 10% du TT	TOTAL TT
	G	S12	SHR	AST				
SOA24	94					2256		1575
SOA		131				1572		1572
CTA CODIS		118			158	1416	158	1574

TYPE DE SERVICE	NOMBRE DE SEQUENCES				Forfait autres sollicitations	TOTAL HP	Forfait autres sollicitations	TOTAL TT
	G	S12	SHR	AST				
SHR + G	22		151			1736		1577
CADRE SHR + G	22		140		88	1736	88	1577
SHR non OP			197			1576		1576

SHR + AST	Pas d'astreinte pour un non logé ou uniquement en SPV							
-----------	---	--	--	--	--	--	--	--

SPP LOGE: 1575 + 280 heures logement, soit 1855 heures décomptées

TYPE DE SERVICE	NOMBRE DE SEQUENCES				Forfait pénibilité 10% du TT	TOTAL HP	Forfait pénibilité 10% du TT	TOTAL TT	Compensation logement
	G	S12	SHR	AST12					
SOA	72	44		30		2256		1854	159h TT + 360h Ast
CTA CODIS		133		20	178	1596	178	1854	180h TT + 240h Ast + 10 %

TYPE DE SERVICE	NOMBRE DE SEQUENCES				Forfait autres sollicitations	TOTAL HP	Forfait autres sollicitations	TOTAL TT	Compensation logement
	G	S12	SHR	AST					
SHR + G	22		171	30		1896		1857	160h TT + 360h Ast
CADRE SHR + G	22		160	30	88	1896	88	1857	160h TT + 360h Ast
CADRE SHR + AST			186	840	88	1576	88	1856	840h Ast soit 6,5 semaines
SHR non OP			197	840		1576		1856	840h Ast soit 6,5 semaines

L'agent non opérationnel compense son logement par 6.5 semaines d'astreinte dont l'utilité reste à définir (acheminement matériels, personnels, renfort salle débordement ou PCA,...),

L'astreinte

Les modalités organisationnelles de l'astreinte restent à définir. (lieu, planification, condition de rappel...).

Elle ne devrait être utilisée que pour des activités opérationnelles exceptionnelles de types OPM ou interventions de grandes ampleurs, afin d'amputer le moins possible le réservoir « temps de travail et présence » nécessaire à la bonne tenue de l'EJG.

5. CONCLUSION

Sur une base de rémunération de 1607h, la durée annuelle de travail est de 1575h.

A ces 1575h s'ajoute, en compensation du logement un temps de travail équivalent à 280h, représenté par environ 160h de temps de travail et 360h d'astreinte, ou 840h d'astreinte. Exception faite pour le CTA CODIS qui compense ces 280h par 180h de temps de travail et 300h d'astreinte, ce qui représente toujours l'équivalent de 280h.